

La Balme de Sillingy, le 27 juin 2025



ARRÊTÉ N° PM 40 - 2025

Objet : Occupation du domaine public-Marché nocturne

Madame Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

VU le code de sécurité intérieure, notamment son article L.511-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

VU le Code de la route et notamment son livre IV,

VU le Code de la voirie routière,

VU le code pénal, notamment ses articles L.131-13 et R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU la demande formulée par le ski club de la Mandallaz

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du marché nocturne, il faut assurer la sécurité des usagers, des participants et des organisateurs,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le ski club de la Mandallaz est autorisé à utiliser la nouvelle place le 27 juin 2025, à compter de 08 heures, jusqu'au 28 juin 2025, 12 heures.

ARTICLE 2 : Des places de stationnement seront réservées pour les organisateurs par affichage. Les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : Le ski club de la Mandallaz est autorisé à installer

- Un podium pour les musiciens
- Des stands de vente, de restauration et de boissons.

Il veillera à conserver la place dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 4 : Deux feux clignotants seront mis en place de chaque côté de la place afin de signaler l'évènement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la commune de La Balme de Sillingy, ainsi que les Services placés sous son autorité, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Monsieur le Commandant du CSP d'Epagny et CPI de Sillingy
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Le Maire,
Séverine MUGNIER

Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu :
De sa réception en Préfecture le 27/06/2025
De sa publication le 27/06/2025



Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.